



Commune de Les Pilles



dossier n° DP 026 238 20 N0002

date de dépôt : 16 mars 2020

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : CCBDP, représenté par DAYRE
Thierry

pour : L'INSTALLATION D'UNE SERRE
AGRICOLE

adresse terrain : LES Tuilières, à Les Pilles
(26110)

ARRÊTÉ n° 19-22
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Les Pilles,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mars 2020 par CCBDP, représenté par DAYRE Thierry demeurant 170 RUE Ferdinand Fert, Nyons (26110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour L'installation d'une serre agricole;
- sur un terrain situé LES Tuilières, parcelle A458-A-459 à Les Pilles (26110) ;
- pour une surface de plancher créée de 520 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16/03/2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une serre agricole pour la mise en place d'un Espace Test Agricole "ETA" ;

Considérant que les parcelles assiettes du projet, sont en dans l'emprise de la zone inondable d'une crue Q100 d'après la modélisation réalisée par SOGREAH-SIEE.en 1997 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- la serre devra être ouverte de part et d'autre afin de laisser le libre écoulement des eaux lors d'une éventuelle crue;
- elle sera utilisée uniquement pour de la production végétale et sans dépôt permanent d'équipements sensibles ou de produits polluants;
- les arceaux structurants fixés au sol devront résister à la pression hydraulique des crues.

Le
22/06/2026

Phil

Le maire,

Philippe
Leclercq



Pour informations :

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site urbanisme du gouvernement : www.urbanisme.equipement.gouv.fr)

La commune de Les Pilles est classée en zone de sismicité 3 (modérée). Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.